

Conditions générales

Assurance de protection juridique privée

Edition 04.2017 (édition révisée 10.2017)

A Informations générales sur le contrat d'assurance

- 1 Selon les indications de votre police, l'assurance vous couvre en votre qualité de personne seule ou pour plusieurs personnes. La police désigne les couvertures que vous avez choisies:
 - a Protection juridique privée
 - b Protection juridique privée Plus
 - c Protection juridique circulation
 - d Protection juridique biens immobiliers.
- 2 La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la police, sous réserve du délai d'attente, et déploie ses effets pendant la durée convenue. Elle se prolonge tacitement d'année en année. Les deux parties peuvent résilier le contrat par écrit au plus tard trois mois avant la fin de la durée contractuelle convenue.
- 3 L'assurance s'éteint si vous déménagez hors de Suisse.
- 4 Si vous avez mandaté et donné procuration à un tiers (p. ex. broker/courtier), nous avons l'autorisation de recevoir la correspondance du tiers mandaté (demandes, avis, déclarations, déclarations de volonté, etc.) et de lui en faire parvenir. Si nous devons vous fournir une prestation ou faire une déclaration dans un délai donné, ce délai est réputé observé dès lors que le tiers mandaté reçoit la prestation ou la déclaration en temps opportun. Vos déclarations et avis, transmis par le tiers mandaté, sont réputés reçus à partir du moment où nous les réceptionnons. Si un tiers mandaté défend vos intérêts lors de la conclusion ou du suivi de ce contrat d'assurance, il est possible que nous versions une indemnité au tiers mandaté pour son activité. Si vous souhaitez avoir plus d'informations sur le montant d'une telle indemnité, vous pouvez vous adresser au tiers mandaté.

B Personnes et qualités assurées par la protection juridique privée et la protection juridique privée Plus

	Personne seule	Plusieurs personnes
1 Vous en tant que preneur d'assurance.	✓	✓
2 Vos enfants, que vous élevez seul, au plus tard jusqu'à ce que l'aîné ait atteint l'âge de 16 ans révolus.	✓	-
3 Les personnes qui vivent en ménage commun avec vous, ainsi que les apprentis et les étudiants qui retournent régulièrement dans votre ménage pendant le week-end et ont leurs papiers déposés dans votre commune de domicile.	-	✓
4 Les enfants mineurs qui séjournent temporairement chez vous.	✓	✓
5 Les employés de maison, ainsi que les auxiliaires occupés dans votre ménage privé, pour les litiges en rapport avec l'accomplissement de leur travail.	✓	✓
6 Les personnes qui, à la suite du décès d'un assuré du fait d'un événement assuré, peuvent faire valoir leurs propres prétentions en dommages-intérêts et tort moral.	✓	✓
7 En tant que particulier, notamment en tant que piéton et utilisateur de véhicules pour lesquels vous n'avez pas besoin de permis de conduire.	✓	✓
8 En tant que locataire d'un logement habité personnellement, de garages utilisés personnellement ou de biens-fonds servant à votre propre approvisionnement.	✓	✓
9 En tant que propriétaire de biens immobiliers habités personnellement, qui sont situés en Suisse et comptent jusqu'à trois unités d'habitation, ou de garages utilisés personnellement.	✓	✓

C Personnes et qualités assurées par la protection juridique circulation

Pour la réclamation de prétentions liées à des événements survenus en lien avec un moyen de transport public ou privé, ainsi que pour les litiges qui concernent un véhicule assuré:		Personne seule	Plusieurs personnes
1	Vous en tant que preneur d'assurance, en votre qualité de a propriétaire, détenteur, conducteur et titulaire d'un droit contractuel sur des véhicules terrestres ou des bateaux (y c. accessoires et remorques), pour lesquels un permis de conduire est nécessaire; b piéton dans la circulation routière, cycliste ou passager d'un moyen de transport public ou privé.	✓	✓
2	Les personnes qui vivent en ménage commun avec vous, ainsi que les apprentis et les étudiants qui retournent régulièrement dans votre ménage pendant le week-end et ont leurs papiers déposés dans votre commune de domicile, en leur qualité visée par l'art. C, ch. 1.	-	✓
3	Les conducteurs autorisés du véhicule d'une personne assurée.	✓	✓
4	Les passagers d'un véhicule conduit par une personne assurée.	✓	✓
5	Les personnes qui, à la suite du décès d'un assuré du fait d'un événement assuré, peuvent faire valoir leurs propres prétentions en dommages-intérêts et tort moral.	✓	✓

D Personnes, biens immobiliers et événements assurés par la protection juridique biens immobiliers

- 1 Vous en tant que preneur d'assurance et toutes les personnes qui vivent en ménage commun avec vous, ainsi que les apprentis et les étudiants qui retournent régulièrement dans votre ménage pendant le week-end et ont leurs papiers déposés dans votre commune de domicile.
- 2 Les personnes qui, à la suite du décès d'un assuré du fait d'un événement assuré, peuvent faire valoir leurs propres prétentions en dommages-intérêts et tort moral.
- 3 Les litiges en relation directe avec un bien immobilier déclaré situé en Suisse.

E Validité temporelle

- 1 Un cas est couvert si sa cause survient pendant que le risque concerné est assuré et s'il nous est annoncé pendant cette durée contractuelle. Est considéré comme cause:
 - a en ce qui concerne les prétentions en dommages-intérêts et les prétentions d'assurance:
 - en cas de dommages corporels: le fait justifiant les prétentions (accident, maladie);
 - en cas de dommages matériels ou pécuniaires: l'évènement dommageable.
 - b En cas de procédure pénale ou administrative: l'infraction réelle ou prétendue.
 - c En droit public de la construction: le dépôt de la demande de permis de construire.
 - d En droit fiscal: le dernier jour de la période de taxation.
 - e En droit matrimonial et du partenariat enregistré: la dissolution du ménage commun ou, au plus tard, le dépôt d'une requête judiciaire.
 - f En cas de litiges successoraux: le décès du défunt.
- 2 Les délais d'attente selon les art. I et J demeurent réservés. Les délais d'attente courent dès l'entrée en vigueur du présent contrat ou dès l'inclusion de nouveaux risques. Le litige dont la cause survient pendant un délai d'attente n'est pas couvert.

F Validité territoriale

- 1 La validité territoriale est définie aux art. I et J.
- 2 La désignation territoriale «Suisse» englobe la Principauté de Liechtenstein.
- 3 La désignation territoriale «Europe» englobe la Suisse ainsi que les Etats de l'Union Européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE).
- 4 La couverture d'assurance est accordée pour autant qu'un tribunal ou une autorité administrative dans la région assurée soit compétent pour connaître du litige, que le droit communautaire ou national correspondant soit applicable et que le jugement y soit exécutable.
- 5 Les procédures devant des juridictions et des autorités internationales et supranationales ne sont pas assurées.

G Prestations assurées

- 1 Les renseignements juridiques téléphoniques fournis gratuitement par notre JurLine, indépendamment de savoir si le cas est couvert ou non.
- 2 Le conseil et la défense de vos intérêts par nos juristes dans les cas couverts.
- 3 Les frais suivants dans les cas couverts:
 - a frais de médiation et honoraires d'avocat;
 - b avocat de la première heure en procédure pénale: nous prenons d'emblée en charge les frais de l'avocat auquel vous faites appel pour la première audition jusqu'à concurrence de CHF 5 000. Les avances reçues à tort selon l'art. K, ch. 1, let. k doivent nous être remboursées;
 - c expertises ordonnées par le tribunal, par Protekta ou par votre avocat en accord avec Protekta;
 - d émoluments de justice ou autres frais de procédure à votre charge;
 - e dépens alloués à la partie adverse. Les dépens et indemnités judiciaires qui vous sont alloués nous reviennent pour autant que nous les ayons pris en charge. Ces prétentions doivent nous être cédées à notre demande;
 - f frais d'encaissement d'une créance due à l'assuré dans un cas assuré, pour autant que le débiteur la conteste; et ce jusqu'à la délivrance d'un acte de défaut de biens après saisie, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un acte d'insuffisance de gage;
 - g cautions pénales versées à titre d'avance dans le but d'éviter la détention préventive;
 - h consultations auprès d'un avocat, d'un notaire ou d'un médiateur reconnu jusqu'à concurrence de CHF 500 par année civile dans le cadre du conseil juridique conformément à l'art. J, ch. 1;
 - i voyages nécessaires pour se rendre à des audiences à l'étranger et pour des traductions dans le cadre de litiges ayant un lien avec l'étranger, jusqu'à concurrence d'un montant global de CHF 5 000;
 - j honoraires d'un spécialiste ou d'un avocat mandaté pour rétablir la réputation dans le cadre de la protection des droits de la personnalité et de la protection juridique internet selon l'art. J, ch. 5.

H Limitations de prestations

- 1 Ne sont pas pris en charge
 - a les prestations financières ayant un caractère pénal, notamment les amendes;
 - b les dommages-intérêts et les frais qui incombent à une personne civilement responsable ou à un assureur responsabilité civile;
 - c les analyses sanguines et les examens médicaux pratiqués dans une procédure relative à un état d'ébriété, à la consommation de drogues, ou pour déterminer la capacité de conduire;
 - d les honoraires d'avocat subordonnés au résultat;
 - e la procédure de faillite.
- 2 Prise en charge limitée de prestations et de frais
 - a Nous prenons en charge une fois par année civile et jusqu'à concurrence de CHF 500 les frais mentionnés dans une ordonnance pénale ou dans une décision du service des automobiles.
 - b Lors de litiges résultant de la propriété commune dans lesquels plusieurs personnes sont impliquées à vos côtés, nous prenons en charge les frais au prorata des parts que vous détenez par rapport au total des parts de l'ensemble des personnes impliquées à vos côtés.
 - c Si plusieurs litiges découlent d'un événement dommageable ou d'un état de fait unique, ils sont considérés comme formant un seul litige.
 - d Lorsque plusieurs personnes assurées peuvent prétendre à des prestations en lien avec un événement dommageable ou un état de fait unique, la prestation n'est servie qu'une seule fois.
 - e En droit matrimonial et du partenariat enregistré, en droit de la personnalité/Protection juridique internet et en droit public de la construction, la prestation n'est servie qu'une seule fois en cas de litiges entre les mêmes parties.
 - f En droit successoral, la prestation n'est versée qu'une fois s'il y a plusieurs litiges concernant la même succession.
 - g En droit du travail (protection juridique privée), si la valeur litigieuse dépasse CHF 150 000, nous ne prenons en charge les frais externes que de manière proportionnelle, et plus précisément au prorata (pourcentage) du rapport entre la somme de CHF 150 000 et la valeur litigieuse. Celle-ci correspond à l'ensemble des créances exigibles et non à d'éventuelles conclusions partielles. En cas de demande reconventionnelle, les valeurs litigieuses sont additionnées. En droit du travail Plus, la limite de la valeur litigieuse se monte à CHF 300 000.
 - h En matière de droit des contrats et de droits réels: si, pour les bateaux, la valeur litigieuse dépasse CHF 50 000, nous ne prenons en charge les frais externes que de manière proportionnelle, et plus précisément au prorata (pourcentage) du rapport entre la somme de CHF 50 000 et la valeur litigieuse. Celle-ci correspond à l'ensemble des créances exigibles et non à d'éventuelles conclusions partielles. En cas de demande reconventionnelle, les valeurs litigieuses sont additionnées.

I Litiges assurés en protection juridique privée, circulation et biens immobiliers

	Privée	Circulation	Biens immobiliers	Somme d'assurance par cas, Suisse	Somme d'assurance par cas, Europe	Somme d'assurance par cas, Monde	Délai d'attente mois
1 Droit de la responsabilité civile: a exercice de vos droits à des dommages-intérêts reposant exclusivement sur la responsabilité extracontractuelle ou sur la loi sur l'aide aux victimes. b Représentation dans la procédure pénale, lorsque celle-ci est nécessaire pour faire valoir des prétentions en dommages-intérêts: • en protection juridique privée: résultant de dommages corporels • en protection juridique circulation: résultant de dommages corporels ou matériels à la suite d'un accident de la circulation • en protection juridique biens immobiliers: résultant de dommages corporels ou matériels.	✓	✓	✓	1 Mio	1 Mio	100 000	-
2 Droit pénal: lorsque les autorités pénales vous poursuivent pour une infraction.	✓	✓	✓	1 Mio	1 Mio	100 000	-
3 Droit des assurances sociales: litiges avec des institutions d'assurance de droit public (AVS/AI, Suva, caisses-maladie, caisses de pension, etc.).	✓	✓	✓	1 Mio	1 Mio	-	-
4 Droit des assurances privées: litiges avec des assurances privées et des assurances bâtiment.	✓	✓	✓	1 Mio	1 Mio	100 000	-
5 Droit du bail en qualité de locataire de biens immobiliers que vous habitez.	✓	-	-	1 Mio	1 Mio	100 000	3
6 Droit du bail en qualité de bailleur de biens immobiliers déclarés.	-	-	✓	200 000	-	-	3
7 Droit du travail: a en cas de litiges en votre qualité d'employé, en rapport avec un contrat de travail de droit public ou privé, ainsi qu'en cas de litiges en votre qualité d'employeur de personnel de maison b en cas de litiges vous opposant, en votre qualité d'employeur, à vos employés, pour autant que ceux-ci travaillent chez vous exclusivement pour les biens immobiliers assurés. La couverture d'assurance est intégralement accordée jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de CHF 150 000 selon l'art. H, ch. 2, let. g. Les rapports de travail découlant d'une activité sportive ou d'entraîneur rémunérée et les litiges entre membres de la même famille ne sont pas assurés.	✓	-	-	1 Mio	1 Mio	100 000	3
	-	-	✓	1 Mio	1 Mio	100 000	3
8 Droit des contrats et droit des consommateurs: litiges découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés. Ne sont pas assurés les prêts privés et les crédits à la consommation d'un montant total de plus de CHF 50 000, les prêts en relation avec le financement d'entreprises, ainsi que les prêts et les donations entre personnes vivant ou ayant vécu en partenariat.	✓	✓	✓	1 Mio	1 Mio	100 000	3
9 Droit des patients: litiges contractuels et en responsabilité civile qui vous opposent à des hôpitaux, à des médecins et à d'autres fournisseurs de prestations médicales.	✓	-	-	1 Mio	1 Mio	100 000	-
10 Protection juridique maître de l'ouvrage: en cas de litiges en relation avec un projet de construction concernant un bien immobilier assuré ou un bien immobilier en phase de planification ou de construction destiné à vos propres besoins, découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés, ainsi qu'avec des procédures relatives à l'inscription d'une hypothèque légale des artisans et entrepreneurs. La couverture d'assurance est accordée si les coûts totaux du projet de construction ne dépassent pas CHF 100 000.	✓	-	✓	1 Mio	-	-	6
11 Droits réels: litiges de droit civil résultant de la possession, de la propriété, de la propriété par étage et d'autres droits réels sur a des biens meubles; b des biens immobiliers selon l'art. B, ch. 9, ou l'art. D, ch. 2; c des véhicules assurés selon l'art. C, ch. 1, let. a.	✓	-	✓	1 Mio	-	-	3
	✓	-	✓	1 Mio	-	-	3
	-	✓	-	1 Mio	1 Mio	100 000	3
12 Droit de voisinage: en cas de litiges de droit civil relevant du droit de voisinage.	✓	-	✓	1 Mio	-	-	3
13 Retrait de permis et imposition: procédure relative à l'obtention ou au retrait du permis de conduire ou de circulation, ou en cas de procédure concernant l'imposition des véhicules, à l'exception des procédures visant la récupération d'un permis de conduire retiré pour une durée indéterminée.	-	✓	-	1 Mio	1 Mio	100 000	-

J Litiges assurés par la protection juridique privée Plus

	Somme d'assurance par cas, Suisse	Somme d'assurance par cas, Europe	Somme d'assurance par cas, Monde	Délai d'attente mois
1 Conseils juridiques: a Droit des personnes, droit de la famille, partenariat enregistré, concubinage, droit successoral, droit scolaire (hormis contestation de résultats d'examens), droit de l'expropriation, droit public de la construction. b Lorsqu'un cas s'étend sur plusieurs années, nous ne fournissons la prestation qu'une seule fois. c Si plusieurs cas surviennent au cours de la même année civile, nous ne versons que CHF 500 au total. d Pour le rattachement à une année civile, la date de la consultation juridique est déterminante.	500	-	-	3
2 Droit du travail Plus: droit du travail selon l'art. I, ch. 7. La couverture d'assurance est intégralement accordée jusqu'à concurrence d'une valeur litigieuse de CHF 300 000 selon l'art. H, ch. 2, let. g.	1 Mio	1 Mio	100 000	3
3 Droit du mariage et partenariat enregistré: frais d'une médiation en cas de litiges relevant du droit matrimonial et du partenariat enregistré.	10 000	-	-	6
4 Droit successoral: litiges relevant du droit successoral.	10 000	-	-	6
5 Droit de la personnalité/Protection juridique internet: litiges découlant d'une violation de vos droits de la personnalité, notamment par voie de presse ou sur Internet, en cas de harcèlement en ligne ou de dénigrement.	10 000	10 000	-	3
6 Droit d'auteur: litiges résultant de l'utilisation ou de la diffusion illicite de données électroniques protégées par le droit d'auteur en relation avec des sites internet personnels ou des réseaux sociaux. Sont exclues les violations du droit d'auteur en relation avec une activité officielle ou professionnelle, résultant du téléchargement et/ou de la diffusion illicites de données électroniques, de l'utilisation et de la diffusion illicites de produits imprimés, de l'importation, de l'exportation et du commerce illicites de biens falsifiés ou protégés par le droit d'auteur.	10 000	10 000	-	3
7 Droit d'expropriation: litiges découlant d'expropriations formelles ou matérielles.	10 000	-	-	6
8 Droit fiscal: procédures de recours contre les décisions sur opposition en matière d'impôt cantonal ou d'impôt fédéral direct. Ne sont pas assurées les procédures d'opposition auprès de l'administration fiscale et les procédures concernant les rappels d'impôt et les amendes.	10 000	-	-	3
9 Protection juridique pour le recouvrement: jusqu'à deux fois par année civile le recouvrement de créances incontestées, échues et non prescrites. Conditions: a la créance s'élève à CHF 500 au moins et b la créance repose sur un contrat régi par le code des obligations ou sur un contrat innomé, assuré en cas de litige dans la couverture protection juridique privée ou protection juridique privée Plus et c vous avez déjà envoyé une mise en demeure écrite. La couverture d'assurance prend fin lors de l'établissement de l'acte de défaut de biens après saisie ou de l'acte d'insuffisance de gage, ainsi qu'avec la demande de sursis concordataire ou la commination de faillite. Les frais de la procédure de faillite ne sont pas assurés.	1 Mio	-	-	3
10 Droit public de la construction: litiges relevant du droit public de la construction, en rapport avec votre propre projet de construction ou le projet de votre voisin direct.	10 000	-	-	3
11 Activité lucrative accessoire indépendante: litiges découlant de contrats régis par le code des obligations et de contrats innommés, pour autant que le chiffre d'affaires annuel effectif ou prévu ne dépasse pas CHF 20 000.	1 Mio	1 Mio	-	3

K Limitations de la couverture

N'est pas couverte la défense de vos intérêts juridiques en cas de litiges dans les domaines suivants:

1 Dans toutes les couvertures:

- a domaines qui ne sont pas mentionnés plus haut;
- b défense contre des prétentions en responsabilité civile extracontractuelle;
- c défense contre des prétentions en responsabilité civile contractuelle découlant de domaines juridiques couverts, pour autant qu'une assurance responsabilité civile soit tenue de défendre vos intérêts;
- d achat, vente, échange et donation de biens immobiliers;
- e conception, planification, construction, transformation ou démolition de biens immobiliers, pour autant que les coûts de l'ensemble du projet de construction dépassent CHF 100 000;
- f droit des sociétés simples, des sociétés commerciales, des coopératives, des associations, des fondations, prétentions en responsabilité des organes, ainsi que droit des papiers-valeurs;
- g achat et vente de papiers-valeurs, d'entreprises et de participations; reprise et remise d'entreprises ou fusion, transactions bancaires et boursières, octroi de crédits à titre professionnel, gestion de fortune, opérations spéculatives et à terme et autres opérations financières et de placement;
- h dissolution de copropriétés ou de propriétés communes;
- i conception, développement et fabrication de logiciels;
- j droit public, en particulier contrats de droit public, droit fiscal et taxes publiques, droit public de la construction, droit de l'aménagement du territoire, litiges en matière de réglementation douanière, blanchiment d'argent, expropriations. La couverture expressément convenue selon la protection juridique privée Plus demeure réservée;
- k procédure pénale pour violation intentionnelle de dispositions pénales. Toutefois, si la procédure est close par une décision exécutoire de non-entrée en matière, de classement ou d'acquiescement, nous versons les prestations avec effet rétroactif. L'obligation de verser les prestations ne s'applique pas lorsque la décision est rendue pour cause de prescription, lorsque l'assuré paie une indemnité au plaignant ou à la partie civile ou lorsqu'il paie des frais de procédure, ainsi que lorsqu'il lui est reproché d'avoir commis des infractions contre le patrimoine;
- l infractions contre l'honneur. La couverture expressément convenue selon la protection juridique privée Plus demeure réservée;
- m contrats en faveur de tiers, cautionnements, ainsi que jeux et paris;
- n créances qui vous ont été cédées, litiges liés à la reprise ou à la cession de dettes;
- o droit des poursuites et de la faillite, à l'exception du recouvrement des créances vous revenant selon la protection juridique privée Plus;
- p litiges avec nous, nos organes et les personnes qui fournissent des prestations dans le cadre d'un sinistre;
- q litiges entre les personnes assurées par le contrat, à l'exception de la défense des intérêts juridiques du preneur d'assurance lui-même;
- r lorsque le preneur d'assurance nous demande de ne pas servir de prestations à un assuré dans le cadre d'un litige;
- s activité lucrative indépendante exercée à titre principal ou accessoire. La couverture selon la protection juridique privée Plus demeure réservée;
- t en cas d'activité lucrative accessoire indépendante: activité d'architecte, d'ingénieur civil, d'entrepreneur général ou total, d'avocat, de notaire, de médiateur ou de juriste-conseil en brevets;
- u participation à des courses, rallyes ou autres compétitions ou entraînements avec des véhicules terrestres, des bateaux et des aéronefs;
- v participation active à des rixes et à des bagarres;
- w contrats dont la teneur est illicite;
- x guerre ou événements analogues, actes de terrorisme, violations de la neutralité, grève, occupation de bâtiments, troubles civils, tremblements de terre ou modifications de la structure de l'atome.

2 Dans la protection juridique privée, protection juridique privée Plus et protection juridique circulation:

- a location de biens immobiliers.

3 Dans la protection juridique privée, protection juridique privée Plus et protection juridique biens immobiliers:

- a en tant que propriétaire, détenteur, conducteur ou titulaire de droits contractuels sur des véhicules terrestres, des bateaux et des aéronefs (et leurs accessoires) pour lesquels un permis de conduire ou une licence de pilotage est nécessaire.

4 Protection juridique circulation:

- a en rapport avec des véhicules utilisés à des fins commerciales, sauf en qualité de conducteur ou de passager;
- b lorsqu'au moment de la survenance du cas, le conducteur n'est pas en possession d'un permis de conduire valable, n'est pas autorisé à conduire le véhicule ou conduit un véhicule non muni de plaques de contrôle valables. L'assurance déploie néanmoins ses effets pour les passagers qui n'ont pas connaissance de ces faits ou ne sont pas tenus d'en avoir connaissance;
- c lorsque l'assuré, pendant la durée de l'assurance, conduit un véhicule en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie d'au moins 1.6‰ ou 0.8 mg/litre dans l'haleine;
- d lorsque nous avons déjà servi des prestations pour la même personne dans un des cas suivants:
 - conduite d'un véhicule en état d'ébriété;
 - conduite d'un véhicule sous l'influence de drogues ou de médicaments;
 - entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire.

L Traitement des litiges

- 1 Si vous souhaitez solliciter nos prestations, vous avez l'obligation de nous en informer et de nous fournir tous les documents utiles dans les plus brefs délais (p. ex. correspondance, amendes, citations à comparaître et décisions) concernant le cas.
- 2 Dans les cas couverts, nous vous conseillons sur le plan juridique et assurons la défense de vos intérêts.
- 3 Si le recours à un avocat s'impose ou en cas de conflit d'intérêts, vous avez le droit de choisir et de proposer un avocat établi dans la juridiction du tribunal compétent pour votre litige. Avant l'attribution d'un mandat à un avocat, vous devez obtenir notre accord et une garantie de frais. Si nous refusons l'avocat que vous proposez, vous avez le droit d'en proposer trois autres, travaillant dans des études différentes, parmi lesquels nous devons en accepter un. Nous pouvons refuser un avocat sans justification.
- 4 Si vous enfreignez vos devoirs d'annonce ou de comportement, si un mandat est confié ou retiré à un avocat, si des démarches juridiques sont entreprises ou si un recours est déposé avant que nous n'ayons donné notre accord, nous pouvons refuser la prise en charge de la totalité des frais.
- 5 Vous déliez votre avocat du secret professionnel en notre faveur. Avant de conclure une transaction, vous-même ou votre avocat devez obtenir notre accord.
- 6 Règlement économique: nous avons le droit d'indemniser tout ou partie de l'intérêt économique au lieu de servir les prestations assurées.
- 7 Si nous refusons de poursuivre un cas juridique parce que nous estimons que toute mesure dans ce sens est vouée à l'échec, vous pouvez prendre vous-même les mesures qui vous semblent adéquates. Si le résultat auquel vous parvenez grâce à vos propres démarches s'avère plus favorable dans la cause principale que la proposition de règlement que nous avons faite au moment du refus, nous prenons en charge les frais de procédure engagés.
- 8 En cas de divergences d'opinion sur les chances de succès du litige ou sur le règlement ou la procédure que nous avons proposés, vous pouvez nous demander une procédure d'arbitrage dans les 20 jours. Si vous n'introduisez pas la procédure arbitrale dans le délai prescrit, vous êtes réputé y avoir renoncé. L'arbitre est une personne indépendante et qualifiée, désignée conjointement par vous et par nous. Les dispositions du code de procédure civile suisse (CPC) s'appliquent.

Chère cliente, cher client

Les informations aux clients ci-après vous fournissent un aperçu global de l'assurance de protection juridique. Elles contiennent cependant des simplifications par rapport aux Conditions générales et ne les remplacent donc pas.

1. Qui sommes-nous?

Protekta Assurance de protection juridique a été fondée en 1928. Filiale de la Mobilière, elle revêt la forme d'une société anonyme et a son siège principal à la Monbijoustrasse 68, à 3001 Berne.

2. Quels sont les risques assurés?

L'assurance de protection juridique vous assiste en cas de litiges juridiques. Elle couvre les domaines juridiques énumérés ci-après, pour autant que vous ayez assuré les couvertures correspondantes:

• Protection juridique privée

Litiges en rapport avec le domaine privé et relevant du droit de la responsabilité civile, du droit pénal, du droit des assurances, du droit du bail, du droit du travail, du droit des contrats, du droit des consommateurs, du droit des patients, des droits réels et du droit de voisinage.

• Protection juridique privée Plus

Litiges relevant du droit public de la construction, du droit d'expropriation, du droit des personnes, notamment dans les cas de harcèlement en ligne, du droit de la famille, du droit des successions, du droit d'auteur et du droit fiscal, ainsi que litiges en rapport avec une activité lucrative accessoire indépendante.

• Protection juridique circulation

Litiges en rapport avec la mobilité, par exemple à la suite d'un accident, en cas de procédure pénale ou administrative ou en cas d'achat ou de réparation de véhicules terrestres et de bateaux.

• Protection juridique biens immobiliers

Litiges en rapport avec les biens immobiliers assurés, relevant par exemple du droit de la responsabilité civile, du droit pénal, du droit des assurances, du droit du travail, du droit des contrats, des droits réels et du droit de voisinage, ainsi que de la location de biens immobiliers en tant que bailleur.

L'assurance de protection juridique contient aussi des exclusions.

Ne sont pas assurés par exemple:

- de nombreux litiges de droit public avec les autorités, par exemple ceux relevant du droit douanier;
- les litiges en rapport avec l'achat ou la vente de biens immobiliers;
- les litiges découlant du commerce et de la gestion de papiers-valeurs, de même que ceux relevant du droit des sociétés;
- les litiges se rapportant à une activité lucrative principale indépendante;
- les litiges dont la cause est antérieure à la conclusion de l'assurance ou est survenue pendant le délai d'attente;
- les infractions que vous avez commises intentionnellement;
- la défense contre des réclamations en dommages-intérêts dirigées contre vous.

3. Quelle est l'étendue de la couverture de l'assurance protection juridique privée?

Vous avez droit aux prestations suivantes:

- Conseil juridique et défense de vos intérêts par notre service juridique.
- Frais d'avocat, de justice et d'expertise si une procédure en justice est nécessaire pour faire valoir vos droits, ainsi que les frais de médiation.

- Conseils juridiques téléphoniques gratuits de notre JurLine indépendamment de savoir si le cas est couvert ou non.

4. Quelles sont les primes dues?

Le montant de la prime dépend de la couverture d'assurance choisie. Le timbre fédéral (5%) est perçu en sus. La prime est payable annuellement.

Si le contrat est résilié avant terme, nous remboursons la part de prime non utilisée selon la réglementation légale.

5. Quelles sont vos principales obligations?

- Les litiges assurés doivent nous être annoncés immédiatement.
- Pensez à payer la prime. En cas de non-paiement, vous n'aurez plus de couverture d'assurance. Même si vous payez la prime après la mise en demeure, nous ne sommes pas tenus de verser des prestations pour les sinistres survenus dans l'intervalle.

6. Qu'en est-il de la durée et de la fin du contrat?

La durée du contrat est indiquée dans votre proposition d'assurance ou dans votre police. Si vous ne le résiliez pas pour l'échéance contractuelle, le contrat se prolonge tacitement d'année en année. Outre celles prévues par la loi, les possibilités de résiliation sont les suivantes:

- résiliation pour la fin de la durée contractuelle convenue moyennant l'observation d'un préavis de 3 mois;
- si vous déménagez à l'étranger (hormis dans la Principauté de Liechtenstein), la couverture s'éteint.

7. Qu'en est-il de la protection des données?

En ce qui concerne le traitement des données personnelles, Protekta applique les dispositions du droit suisse en matière de protection des données. Protekta traite les données collectées lors de l'exécution du contrat ou du règlement de sinistres et les utilise en particulier pour le calcul des primes, l'examen des risques et le règlement de cas d'assurance, ainsi qu'à des fins de marketing au sein du Groupe Mobilière et de suivi et de documentation de relations clients existantes et futures. Les communications téléphoniques avec notre JurLine peuvent être enregistrées à des fins d'assurance qualité et de formation. Les données peuvent être conservées aussi bien sur support papier que sous forme électronique. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi l'autorise.

Si l'exécution du contrat ou le traitement d'un sinistre l'exige, Protekta est en droit de transmettre des données aux tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier aux coassureurs, aux réassureurs et aux sociétés du Groupe Mobilière qui participent à l'exécution du contrat.

Protekta est en droit de transmettre des renseignements à un coassureur ou à un nouvel assureur éventuel et de requérir auprès de l'assureur précédent ou de tiers tout renseignement pertinent sur la sinistralité, en particulier aux fins de l'examen des risques et de la détermination des primes. Ces renseignements peuvent aussi concerner des données sensibles ou des profils de la personnalité. Cette disposition s'applique même si le contrat n'est pas conclu.